

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

N° 187/2023/7.1.7	L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à 18 heures,
Date convocation : 08/12/2023	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mme BOFFA, M. PEGURET
Procurations :	Mme ROUX à Mme BERLOU, M. GUILLEMET à M. VIDAL
Elus en exercice : 27	Objet : Règles et durées d'amortissement des biens acquis par la collectivité
Présents : 23	
Absents : 2	
Procurations : 2	
Votants : 25	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L.2321-2-27°, R.2321-1 ;

Vu la délibération n°192/2020/7.10 du 10 décembre 2020 du conseil municipal concernant la durée d'amortissement des biens acquis par la collectivité ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°117/2023/7.1.7 du 6 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 à l'ensemble des budgets de la commune actuellement en norme M14 ;

Considérant qu'avec le basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de définir la politique d'amortissement des budgets concernés ;

Considérant que les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants et qu'elles permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler ;

Considérant que les amortissements sont linéaires ;

Considérant que le principe en M57 est celui de l'amortissement au prorata temporis, ce qui signifie qu'un bien n'est plus amorti à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante de son acquisition, mais à compter de la date effective de mise en service de l'immobilisation ;

Considérant que l'amortissement au prorata temporis s'applique de manière prospective soit aux biens qui seront acquis à partir du 1^{er} janvier 2024 et que ceux acquis jusqu'au 31 décembre 2023 restent sous les règles de comptabilisation de l'amortissement fixées par la M14 ;

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires, à l'exception de :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Considérant qu'il est proposé de fixer les durées d'amortissement suivant le tableau ci-dessous :

Article de l'immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durées d'amortissement (en années)	Article d'amortissement associé
Immobilisation de faible valeur (biens inférieurs à 600 € TTC)		1 an	
Immobilisations incorporelles			
202	Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans	2802
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	3 ans	28031
2051	Logiciels	3 ans	28051
Immobilisations corporelles			
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans	28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	28128
21318	Autres bâtiments publics	10 ans	281318
2138	Autres constructions	10 ans	28138
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans	28135
2152	Installation de voiries	20 ans	28152
21534			
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans	281568
21578	Autre Matériel et outillage de voiries	10 ans	281578
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans	28158
2181	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	28181
2182	Matériel de transport	10 ans	28182
2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans	28183
2183	Matériel Informatique	5 ans	28183
2184	Mobilier	10 ans	2814
Autres immobilisations corporelles			
2188	Appareils de chauffage	10 ans	28188
	Ascenseurs	20 ans	28188
	Equipements de cuisine	12 ans	28188
	Equipements sportifs	12 ans	28188
	Equipements de garages et ateliers	15 ans	28188
	Bâtiments légers, abris	15 ans	28188

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 25 voix pour,

- **ACTE** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal et les budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- **APPROUVE** les durées d'amortissement telles que proposées dans le tableau ci-dessus pour le budget principal et les budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- **FIXE** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 600 € TTC.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 20 DECEMBRE 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20231214-DEL_187_202

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400690-20231214-DEL_187_202